

DECISION COMMUNAUTAIRE N° 187/2022

OBJET : Régularisation administrative des ressources en eau de la commune de Sospel : dossier loi sur l'eau de la source du Merlanson et dossier d'enquête parcellaire de la source du Barlonnier.

Nous, Yves JUHEL, Président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, (CARF) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-10 ;

VU la délibération n°4-2022 du Conseil Communautaire en date du 22 février 2022 donnant délégation à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, d'effectuer des actes de simple gestion administrative ;

CONSIDERANT que la CARF exerce la compétence « Eau-Assainissement », depuis le 1^{er} janvier 2018 pour ses 15 communes membres ;

CONSIDERANT que le bureau d'étude H2EA a réalisé les études préliminaires de l'ensemble des sources et forages de la commune de SOSPEL ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser un dossier loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 à 6 du code l'environnement, lorsque la ressource n'a pas été déclarée d'utilité publique pour la dérivation, concernant la source du Merlanson ;

CONSIDERANT qu'une procédure d'enquête parcellaire, conjointe à la procédure d'enquête publique, doit être réalisée dans le cas où la CARF ne puisse acquérir le périmètre de protection immédiate de la source du Barlonnier ;

CONSIDERANT qu'après consultation auprès de bureaux d'études spécialisés (A la source Conseil et H2EA) le devis du bureau d'étude H2EA, sis 9 avenue Auguste Vérola – 06200 Nice, d'un montant de 2 250 € HT est adapté et cohérent ;

DÉCIDONS

Article 1^{er} : D'accepter la proposition du bureau d'étude H2EA sis 9 avenue Auguste Vérola – 06200 Nice, d'un montant de 2 250 € HT ;

Article 2 : Les dépenses engagées seront imputées sur le budget DSP EAU POTABLE – compte 2031, opération 2084, AP/CP n°2020/04 au titre de l'exercice 2022 ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MENTON, le **28 OCT. 2022**

Le Président



Yves JUHEL

Date d'affichage : 28 OCT. 2022

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20221028-187-2022-AR
Date de télétransmission : 28/10/2022
Date de réception préfecture : 28/10/2022